



ARRETE MUNICIPAL N°2024-12

portant

REGLEMENT DU SITE CINERAIRE

« ISOLE » - FORET SANCTUAIRE DE SOMMERAU -Version 2

Ref : BL/PK permanent

Préambule :

La création de la Forêt Sanctuaire, située à SOMMERAU, sur une partie de la parcelle communale

Préfixe 004 Section C Parcelle 128 (=partie de la parcelle forêt N°21)

Voir ci-dessous



répond à trois objectifs principaux :

- Offrir une alternative à la dispersion des cendres et préserver la mémoire des défunts
- Offrir une alternative à l'inhumation traditionnelle en cimetière
- Préserver une parcelle de forêt de l'exploitation forestière traditionnelle

La parcelle forestière choisie pour l'implantation de la Forêt Sanctuaire est composée de peuplements mûrs de chênes avec une prédominance d'arbres centenaires.

Le maire de la Commune de SOMMERAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les :
• articles L. 2213-7 et suivants et R 2213-2 et suivants
• articles L. 2223-1 et suivants
VU le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;
VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18
VU la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire,

ARRETE :

Le règlement du site cinéraire « isolé » - Forêt Sanctuaire de Sommerau est établi comme suit :

Article 1 - Règles générales d'accès et d'utilisation

A l'entrée du site, il est mis en place un panneau d'affichage qui permettra de s'orienter. En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé

La Forêt Sanctuaire est accessible tous les jours, une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil.

La destination de ce lieu de mémoire et de recueillement implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui y pénètrent s'y comportent avec décence et respect.

Toute personne a obligation de reprendre avec elle ses déchets. L'accès au site est interdit à toute personne dont la tenue choquerait la décence et porterait atteinte au respect dû aux morts, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants, aux individus en état d'ivresse. Il est interdit d'y fumer.

Les animaux sont admis à la condition qu'ils soient tenus en laisse. L'accès au site est interdit aux chevaux et à tout véhicule (motorisé ou non) à l'exception de ceux des services municipaux ou dûment autorisés.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les ouvrages et l'équipement, les végétaux...

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès au site ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques ou de troubles à l'ordre public.

Compte tenu qu'il s'agit d'un site naturel, la commune vous conseille de :

- Ne pas pénétrer dans la Forêt Sanctuaire en cas de conditions météorologiques dangereuses telles que des vents violents et de tempêtes (avec des rafales supérieures à 60-70 km/h) afin de protéger le public et prévenir tout risque d'accident.
- Rester prudent lors des périodes de chasse.

L'accès au site est uniquement possible par la rue de la Bérderie (commune déléguée d'Allenwiller). La signalisation adéquate est mise en place par la commune.

Le stationnement est autorisé sur les emplacements du parking prévus à cet effet à l'entrée du site.

Il est interdit notamment :

- de forer, clouer tout objet, même naturel, sur le tronc des arbres
- de couper ou d'arracher des plantes, d'endommager de quelque manière le site
- de planter quoi que ce soit
- d'escalader les arbres et les installations, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- d'enlever et d'emporter objets et décorations naturelles et végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc.,
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funéraires et après autorisation préalable
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation préalable du maire de Sommerau. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit, est interdite. L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial. Les guides et conférenciers qui interviennent dans le site doivent faire une déclaration préalable auprès de la mairie.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du site ou sur le parking.

Article 2 – Droit à l'inhumation

Le site cinéraire isolé de la Forêt Sanctuaire de Sommerau est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, à savoir :

- 1° Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2° Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- 3° Les personnes non domiciliées, non décédées sur le territoire de la commune mais dont la famille dispose d'une concession de famille sur le site
- 4° Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;

Les emplacements sont concédés, par le Maire, prioritairement, dans l'ordre ci-dessus, aux familles qui en font la demande.

Article 3 – Inhumation des cendres

Les cendres des défunts doivent être inhumées dans une urne **non-biodégradable, en matière naturelle (pierre, céramique...)** d'une hauteur max de **35 cm** et d'un diamètre ou largeur max de **20 cm** (sauf situation spécifique particulière liée au volume des cendres) au pied d'un arbre sanctuaire dont la concession aura été établie préalablement auprès de la commune. Les urnes en métal ne sont pas autorisées.

Seul le gestionnaire (la commune) ou l'opérateur habilité de pompes funèbres délégué par la commune peuvent creuser un trou au pied de l'arbre mémoriel et ce pour éviter d'en abîmer les racines. Le creusement s'effectue avec une tarière aux dimensions adaptées et permettant l'inhumation de l'urne à une **profondeur minimale de 80 cm**.

L'inhumation d'une urne à l'emplacement attribué au sein de la Forêt Sanctuaire est soumise à l'autorisation préalable du maire, délivrée sur la demande du concessionnaire ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt. La demande doit être déposée au moins 48 heures à l'avance à la mairie de Sommerau.

Les urnes sont inhumées en présence d'au moins un membre de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune (élu ou agent assermenté). L'opération est organisée par l'opérateur habilité de pompes funèbres, délégué par la famille du défunt ou la personne en charge des funérailles. En raison de la nature du site, la date de l'inhumation peut être reportée en raison d'aléas naturels (vents, inondations, ...) (voir article 1).

L'ouverture et la fermeture de l'emplacement incombent au gestionnaire (la commune) ou à l'opérateur habilité de pompes funèbres délégué par la commune. Les cérémonies seront organisées les jours de semaine. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi doit se présenter au plus tard une heure avant la fermeture du site.

L'identification de chaque urne devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumation ou dépôts. À l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs (autorisation d'inhumation, habilitation préfectorale funéraire) peut être vérifiée par un représentant de l'administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents ou si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation, la commune est fondée à refuser l'accès au site et/ou à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

Après inhumation, les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts sont consignés dans un registre tenu par les services de la mairie.

Article 4 – Dispersion des cendres

La dispersion des cendres n'est pas autorisée au sein de la Forêt Sanctuaire.

Article 5 – Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont situés au pied des arbres repérés sur le plan de la Forêt Sanctuaire. Chaque arbre est référencé et identifié sur une plaque en inox gravée.

Chaque arbre peut recevoir jusqu'à douze concessions (12) (arbre (famille) disposées sous forme de cadran solaire.

Les emplacements permettant de recevoir les urnes sont réalisés, avant l'inhumation, par la commune ou par l'opérateur habilité de pompes funèbres délégué par la commune.

Un emplacement permet de recevoir une seule urne. Les emplacements sont attribués par voie de la concession.

L'achat d'une concession implique donc le choix de l'emplacement mais ne garantit en rien la permanence de l'arbre (être vivant), support de la concession.

Les arbres supports de concession peuvent subir des maladies ou être victime des intempéries. Ils peuvent aussi être amenés à s'affaiblir et périr au vu de la croissance des sujets voisins. Les arbres amenés à dépérir seront coupés et la souche sera laissée en place, dans la mesure du possible. La commune pourra également pourvoir à leur remplacement (frais à la charge de la commune).

Article 6 - Choix des emplacements

Le choix final de l'emplacement de la concession incombe au maire qui pourra dans la mesure du possible tenir compte des souhaits exprimés par le demandeur.

Il est fortement recommandé au demandeur d'effectuer une visite préalable de la forêt afin de pouvoir faire une proposition d'emplacement en connaissance de cause.

Article 7 - Plaque mémorielle et ornements

En raison même de la configuration du site et dans un souci de préservation des lieux, les plaques d'identification des défunts dont l'urne contenant les cendres a été inhumée et qui sont amenées à être fixées aux arbres ainsi que le système de fixation seront fournis et mises en place par les services de la commune.

Afin d'avoir une homogénéité, la gravure sera commandée par la commune auprès du prestataire de son choix. Elle comportera, uniquement : le prénom, le nom et les dates de naissance et de décès du défunt.

Le prix de la plaquette gravée est fixé par délibération du conseil municipal.

Tout autre signe ou ornement funéraire non-biodégradable (plaques, croix, vases, pots en plastique) est interdit. Le dépôt de fleurs artificielles dans l'enceinte de la forêt est interdit. Les services communaux chargés de l'entretien de la forêt enlèveront sans préavis tout dépôt interdit.

Il arrive toutefois que des objets non-naturels soient déposés à la mémoire du défunt au moment de l'inhumation des cendres par des proches n'ayant pas encore pris connaissance du règlement. Ces objets non naturels sont acceptés durant une période d'un mois qui suit cette inhumation. A l'expiration de ce délai, ils seront enlevés par les familles ou, le cas échéant, par le gestionnaire du site sans autre formalité.

Article 8 - Assises

Des bancs sont mis en place par la commune sur les sentiers de promenade.

Article 9 - Concessions

De manière générale, la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires obéissent aux mêmes règles que les concessions funéraires.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation d'urnes cinéraires non biodégradables en matériaux naturels, les hommages ne pourront être faits qu'avec des matières naturelles et dans les limites du terrain concédés.

Acquisition : Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le maire ou son représentant. Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités en tenant compte autant que possible de la volonté du concessionnaire.

La demande est effectuée par :

- La personne elle-même, par anticipation.
- La personne en charge des funérailles (concessionnaire ou ayant droits)

Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser à la mairie de Sommerau, via le formulaire de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Dès la signature de la demande de concession et de son acceptation par la commune, un titre provisoire de recette sera transmis au demandeur qui devra s'en acquitter directement auprès du Trésor Public, conformément au tarif en vigueur le jour de la signature. Dès paiement, un acte de concession sera établi en 3 exemplaires : un exemplaire sera remis au concessionnaire, un sera transmis au receveur et le dernier sera conservé en mairie.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le site demeure propriété de la commune.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Durée : Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 15 ans (concession quindécennale)
- 30 ans (concession trentenaire)

Type de concession : En fonction de sa situation et de ses volontés, le concessionnaire se verra proposer :

- Une concession individuelle : qui sera uniquement au bénéfice d'une personne expressément désignée

- Une concession **familiale** : un arbre qui sera au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, (étant bien entendu qu'un emplacement ne peut recevoir qu'une urne).
- Ce type de concession est constitué par un arbre et peut accueillir jusqu'à 12 sépultures : Le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants et leurs conjoints, ses descendants et leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs.
- Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.
- Il est toutefois possible pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct si cette volonté est exprimée par écrit. Cet écrit devra être remis de son vivant en mairie, par le concessionnaire lui-même, sur présentation d'une pièce d'identité.
- Une concession **collective** : qui sera au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignés par le concessionnaire, étant bien entendu qu'un emplacement ne peut recevoir qu'une urne. Ce type de concession permettra au concessionnaire de s'assurer que seules les personnes de son choix pourront utiliser l'emplacement, si lui-même ne s'y fait finalement pas inhumer.

Usage des concessions : La commune assure « la vente » des concessions et leur renouvellement, le suivi des différentes autorisations (inhumation, exhumation...) et l'entretien général du site. Préalablement à toute opération (inhumation, exhumation, renouvellement ...) concernant des concessions dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession. Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation de faire exhumer immédiatement l'urne indûment inhumée dans une concession.

Conversion d'une concession : Les titulaires d'une concession souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession quinquennale en concession trentenaire. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir. Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, et sur demande et aux frais du demandeur.

Déplacement d'une concession : Le concessionnaire peut être autorisé à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession quinquennale ou trentenaire, au sein du site ou à la transférer dans un autre cimetière ; cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain libre de toute urne. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la localisation du site ou du cimetière ou à l'augmentation de la surface concédée (dans un cimetière).

Rétrocession : La rétrocession de concession est possible, mais plusieurs critères définis par la jurisprudence doivent être réunis :

- La demande de rétrocession doit se faire par écrit et doit émaner du titulaire de la concession c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent

procéder à une rétrocession car ils se doivent de respecter de la concession

- La concession doit être vide de toute urne ce qui signifie soit qu'aucune urne n'y a été inhumée soit que des inhumations ont eu lieu et que des exhumations ont été effectuées. La nouvelle destination des cendres contenues dans les urnes exhumées devra être communiquée à la commune au moment de la demande
- Le terrain devra être restitué libre de toute empreinte

Un arrêté de rétrocession sera pris au vu de la demande. La rétrocession donne lieu à un remboursement. Le remboursement de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition. Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Transmission d'une concession : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Aucune restitution sur le prix de la concession ne sera accordée au donateur pour le temps non utilisé. Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Expiration, renouvellement et reprise de concessions

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Les concessions sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter du lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci pourra légalement être reprise sans avertissement préalable, au terme des deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. La décision de reprise sera portée par la commune à la connaissance du public par les voies habituelles. Afin de permettre la reprise des concessions, les familles seront tenues d'enlever les urnes et de remettre la concession en son état initial. Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles seront répandues au Jardin du Souvenir situé dans un des cimetières communaux. En cas de reprise, les plaques funéraires personnalisées pourront être récupérées par la famille sinon elles seront retirées d'office par la commune.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration d'une concession sera conditionnée au renouvellement de la concession. Ce dernier prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 10 - Exhumations

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du maire. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire, à la mairie, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les exhumations sont autorisées par le maire de Sommerau. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles sont effectuées en présence du maire ou de son représentant, du demandeur ou de son mandataire. Si le demandeur ou son mandataire dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Toute exhumation (ou transfert d'urnes cinéraires) sera réalisée par une entreprise dûment habilitée et se fera aux frais des demandeurs.

En raison de la nature du site, la date de l'inhumation peut être reportée en raison d'aléas naturels (vents, inondations, ...) (voir article1).

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedi, dimanche ou jours fériés.

Article 11-Les interventions sur le site

Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Pour éviter le défoncement des allées et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter tout dommage et tout risque encouru par les usagers et visiteurs du site.

Article 12 - L'entretien du site et les alentours / Travaux

La Forêt Sanctuaire est entretenue par la commune. Compte tenu de la nature forestière du site, une gestion à minima de la forêt est prévue et devrait minimiser les impacts paysagers. Toutefois, les familles sont conscientes que le paysage forestier changera d'année en année, parfois en s'ouvrant, parfois en se refermant. La présence de végétation (ronces, fougères, jeunes arbres...) au sol est inhérente à la nature même du site forestier et ne saurait donner lieu à contestation des familles.

La commune prévoit des conditions d'exploitation respectueuses des exploitants doivent par exemple arrêter les moteurs et machines qui peuvent avoir un impact sur la quiétude de la forêt.

La même clause est prévue pour la réalisation de travaux forestiers (débroussaillage, taille, ...). En cas d'exploitation forestière, lors de l'utilisation des machines et tronçonneuses, et dans un délai d'une semaine après celle-ci, il est strictement interdit de visiter la zone exploitée, pour des raisons évidentes de sécurité (par exemple : branches coincées dans les couronnes des arbres qui tombent encore quelques jours après les abattages).

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sur le site sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le 31 octobre et le 2 novembre.

Article 13 - Droits de concession / Tarifs des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession en vigueur au jour de la signature. Les prix des concessions et des autres services éventuels sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal. Les tarifs sont affichés à l'entrée du site et consultables en mairie. Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

Article 14 – Respect du règlement et des obligations

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

L'accueil et la surveillance du site sont assurés par le maire (ou son représentant) et par le représentant de l'ONF, autorisés à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise. Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du site sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le maire, les services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie, le représentant de l'ONF et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement, qui sera :

- publié et affiché aux endroits habituels et à l'entrée de la Forêt Sanctuaire
- transmis à M. le Sous Préfet de Saverne
- porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-04 du 29/04/2024.

Fait à Sommerau le 02 septembre 2024

Le Maire



Bruno LORENTZ